

Objet	2
1. Rubriques relatives au stockage de matières combustibles	3
2. Recensement des IPD (Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage) :	3
3. Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés dans une unique rubrique ?	4
4. Entrepôt exclusivement frigorifiques – rubrique 1511	5
5. Détermination du périmètre pouvant conduire au classement sous la rubrique 1510	6
6. Détermination du volume d'entrepôts et du classement pour la rubrique 1510	7

Objet

La société ALFAFLEX exploite à SERMAIZE LES BAINS un établissement de fabrication de tuyaux armés, tuyaux spiralés, de gaines et de lanières de porte dédiés à l'industrie et au secteur agricole, le tout majoritairement en matières PVC.

L'établissement et ses activités sont classés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation du site est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1997.

Les activités de stockage de matières combustibles étaient jusqu'alors classées au titre des rubriques ICPE 2662 (matières premières) et 2663 (produits finis).

La présente note détaille le positionnement de la société ALFAFLEX vis-à-vis de son classement au titre de la rubrique ICPE n°1510, en application de la Fiche I.2. du Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Version révisée - février 2023.

1. Rubriques relatives au stockage de matières combustibles

La détermination du classement du site sous la rubrique 1510 est établi selon le Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Etat des stocks à terme (tonnages et/ou volumes de produits stockés sur l'ensemble du site) :

Rubriques ICPE	Stock MP EXISTANT PROJET	Stock PF EXISTANT	Stock PF PROJET	Bâtiment Cristal	Total par rubrique
1510	/	900 t	1 620 t	450 t	2 970 t
1530	170 m ³ 29 t	/	/	/	170 m³ 29 t
1532	/	/	/	/	/
2663	1 600 m ³ 1 325 t	/	/	/	1 600 m³ 1 325 t

La quantité totale de matières combustibles stockées sur le site sera d'environ 4 325 tonnes en pointe.

2. Recensement des IPD (Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage) :

Les locaux de stockages de matières combustibles sont :

- A : Le stockage de matières premières (local existant + futur local constituant une cellule unique)
- B : Le stockage existant de produits finis
- C : Le nouveau stockage de produits finis
- D : Le bâtiment Cristal susceptible d'accueillir des produits finis

Le bâtiment Cristal est implanté à plus de 40 m de tout autre bâtiment du site. De plus les produits qui y sont stockés représentent moins de 500 tonnes. Selon le Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ce bâtiment est non-classé au sens de la rubrique 1510 et son volume n'est pas à comptabiliser pour la détermination du régime de classement du site pour cette rubrique.

Les en-cours de production présents dans la zone de production ne dépassent pas la quantité de 2 jours de production. Ceux-ci ne sont pas à considérer comme stockage au sens du guide.

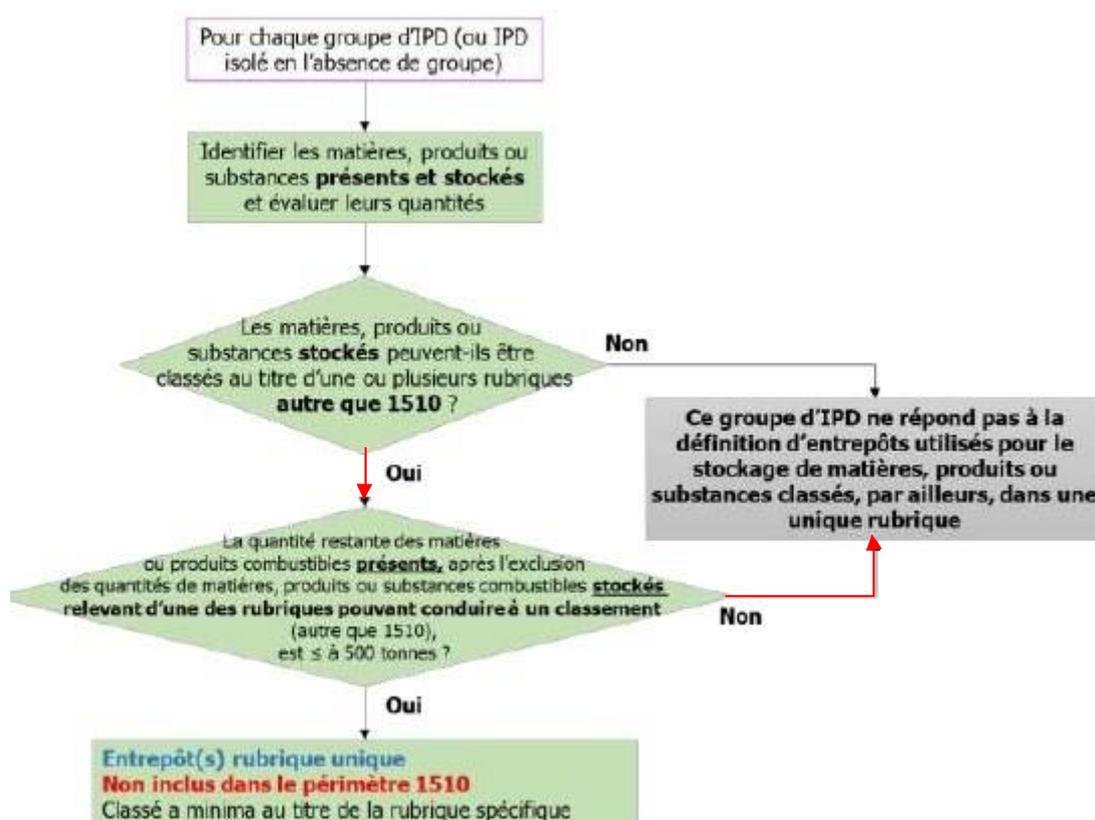
Le stockage A constitue une première IPD 1.

Les stockages B et C constituent une seconde IPD 2.

Les deux IPD sont séparées par plus de 40 m. L'IPD 1 est contigüe à la zone de production mais cette zone est elle-même à plus de 40 m de l'IPD 2.

Les deux IPD constituent un même groupe d'IPD.

3. Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés dans une unique rubrique ?



Logigramme 3 du Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

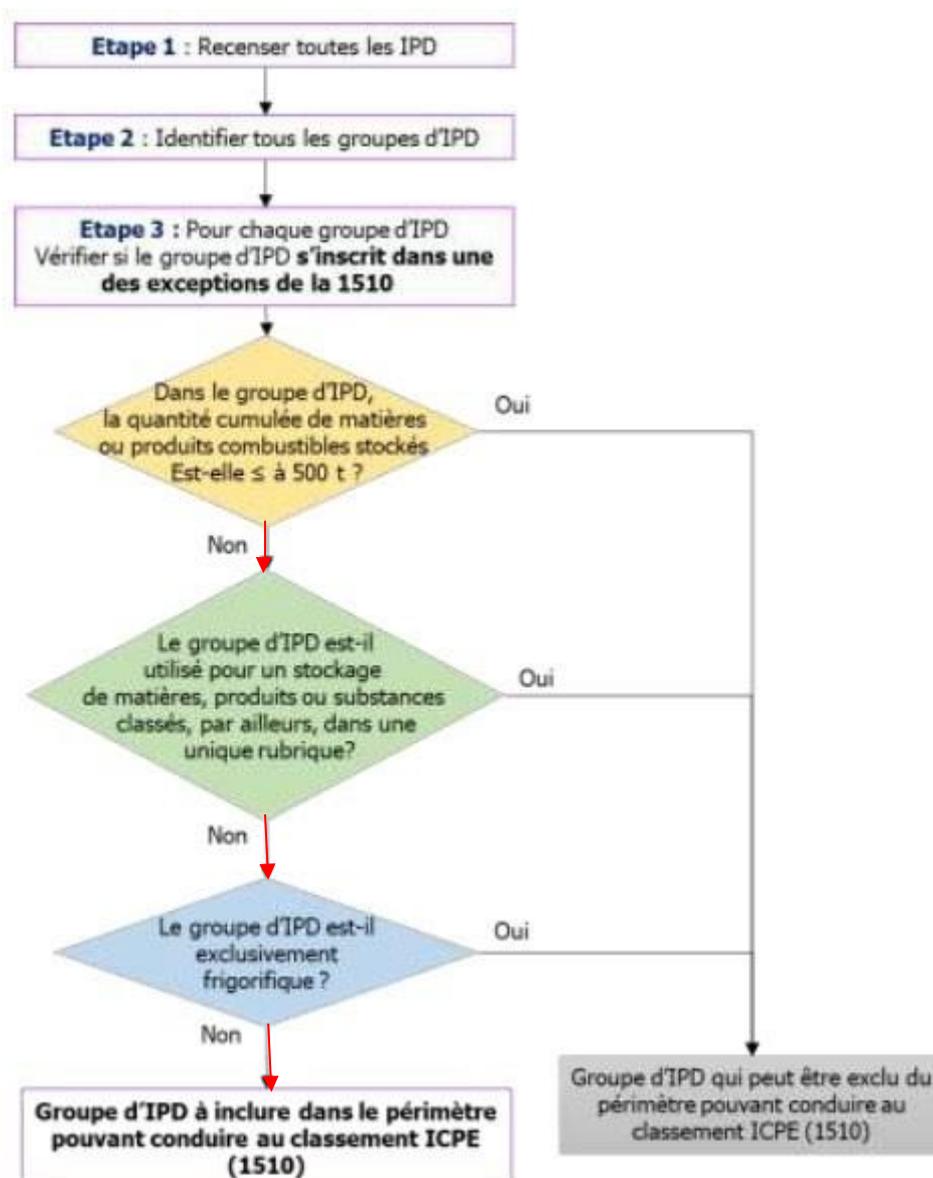
En application du logigramme précédent issu du Guide Entrepôts :

- Le volume de matières relevant de la rubrique 2663 stockées sur le site dépassera le seuil de classement pour cette rubrique (seuil de 1000 m³). → Classement possible au titre de la rubrique 2663.
 - La quantité de matières combustibles stockées sur le site, en dehors des matières relevant de la rubrique 2663 (point ci-dessus), est supérieure à 500 tonnes (2 999 tonnes).
- **Le groupe d'IPD ne répond pas à la définition d'entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique.**

4. Entrepôt exclusivement frigorifiques – rubrique 1511

Le site ne comprend aucun stockage frigorifique.

5. Détermination du périmètre pouvant conduire au classement sous la rubrique 1510



Logigramme 1 du Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

En application du logigramme précédent issu du Guide Entrepôts :

- La quantité cumulée de matières combustibles de l'ensemble des groupes d'IPD défini est estimée à environ 4 325 tonnes
- Le groupe d'IPD ne répond pas à la définition d'entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique.
- Le groupe d'IPD ne répond pas à la définition d'entrepôts exclusivement frigorifiques (voir Logigramme précédent)

→ **Le groupe d'IPD délimité constitue le périmètre pouvant conduire au classement sous la rubrique 1510**

6. Détermination du volume d'entrepôts et du classement pour la rubrique 1510

Le volume d'entrepôts à prendre en compte est le cumul des volumes des locaux suivants :

- 1 : Le stockage existant de matières premières
- 2 : Le nouveau stockage de matières premières
- 3 : Le stockage existant de produits finis
- 4 : Le nouveau stockage de produits finis

Pour rappel, les en-cours de production présents dans la zone de production ne dépassent pas la quantité de 2 jours de production. Ceux-ci ne sont pas à considérer comme stockage au sens du guide. Le volume de la zone de production n'est pas à cumuler au volume déterminant le régime de la 1510.

Entrepôts	Volume
Stockage existant de matières premières	9 500 m ³
Nouveau stockage de matières premières	7 300 m ³
Stockage existant de produits finis	56 300 m ³
Nouveau stockage de produits finis	30 000 m ³
Total	103 000 m³

Le volume total d'entrepôts relevant de la rubrique 1510 est d'environ 103 100 m³.

→ **L'installation sera soumise à Enregistrement pour la rubrique 1510.**